

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

Affaire n°403/26

Arbitres : MM. Frédéric Carpentier, Amaury de Craecker & Gilles Laguesse

Audience de plaidoirie : 18 août 2026

---

**En cause de : L'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » (ci-après « URLC »),**  
dont le siège social est sis à 7100 La Louvière, boulevard du Tivoli 80,  
inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro  
0405.890.560 ;

*Demanderesse ;*

Ayant pour conseil : Me Renaud DUCHÊNE

**Et de : L'ASBL « FOOTBALL FRANCOPHONE AMATEUR » (ci-après « FFA »),**  
dont le siège social est sis à 1480 Tubize, rue de Bruxelles, 480, inscrite à la  
Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.547.150 ;

*Défenderesse ;*

Ayant pour conseil : Me Audry STEVENART

---

Vu les décisions des 12 et 29 juin 2026, 2 et 3 juillet 2026 ;

Vu le recours du 1<sup>er</sup> août 2026 ;

Vu la convention d'arbitrage du 1<sup>er</sup> août 2026 ;

Vu les conclusions et pièces déposées pour les parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 18 août 2026.

## I. LA PROCÉDURE

L'URLC a introduit le 1<sup>er</sup> août 2026 un recours (« *demande d'arbitrage* ») contre les décisions du Département compétitions du 2 juillet 2026 et du Bureau provincial de la 6<sup>ème</sup> Province du 3 juillet 2026.

Conformément à l'article 13.2 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, les parties ont fait choix de Me Gilles Laguesse et de M. Amaury de Craecker en tant qu'arbitres, lesquels ont, conformément à l'article 13.3 de ce règlement, désigné M. Frédéric Carpentier en tant que président du collège arbitral.

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

L'affaire a été plaidée en visioconférence à l'audience du 18 août 2026 à 10 h 30.

Étaient présents à l'audience : Me Renaud DUCHÊNE, M. [FS] et M. [CL] pour l'URLC ; Me Audry STEVENART, Mme [VD] et M. [BV] pour la FFA.

Il a été convenu que, comme l'autorise l'article 24.3 du Règlement d'arbitrage de la CBAS, le collège arbitral communique aux parties le dispositif de la sentence avant les motifs.

Le dispositif de la présente sentence a été communiqué aux parties par email le 20 août 2026.

## II. LES DEMANDES

L'URLC sollicite que le Tribunal arbitral :

- *De déclarer le recours de l'URLC recevable et fondé et, en conséquence :*
- *Prenne en mesure avant-dire droit, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension immédiate de TOUTES les décisions de la FFA incriminées et ou mentionnées par la FFA (dont celle du 12 juin 2026), le temps d'une décision au fond de la CBAS, telles que reprises ci-dessous afin de permettre des débats sereins et apaisés et vu le premier match de championnat prévu le 22 août 2026;*
- *Annule dans sa décision prise au fond les décisions prononcées par la FFA (Département Compétitions et Bureau provincial) des 12 juin, 2 et 3 juillet 2026 en*

*ce qu'elles lui refusent le droit d'évoluer avec son équipe première, réserves et toutes autres équipes en division 3 A FFA pour la saison 2026-2027 (Pièces Nr 1 et 2 et 2 bis);*

- *Prenne la décision de réintégrer toutes les équipes de l'URLC dont les équipes première et réserve hic et nunc et dans tous les cas de figure au plus tard avant le 22 août 2026 dans la compétition de Division 3 A ou éventuellement B, par défaut) ainsi que les équipes de jeunes pour la saison 2026/2027 dans la mesure où les organes de la FFA ont démontré leur impossibilité à rendre une décision unique, cohérente, neutre et impartiale et que tout renvoi par l'effet du contrôle marginal vers ces organes ne produira que le même effet qui a mené le Club devant la juridiction arbitrale de céans ;*
- *Constate que l'URLC remplit toutes les conditions prévues à cet effet dont la licence pour la D3 FFA pour la saison 2026/2027 (Pièces Nr 5 et 6);*
- *Constate l'existence de convention d'occupation et l'attestation de la Ville de la Louvière et de la Maison du Sport de La Louvière, opposable à la FFA, quelque soit le revirement des instances communales non-fondées sur un jugement (Pièces 6 et 7) dans l'attente d'un jugement du TPI de Mons sur le fond;*
- *Mette à charge de la FFA les frais et dépens de la procédure d'arbitrage.*

La FFA sollicite du Tribunal arbitral qu'il déclare les demandes de l'URLC non recevables ou à tout le moins non fondées, et qu'il condamne l'URLC aux frais de l'arbitrage.

### **III. LES FAITS**

1. L'URLC est un club de football dont l'équipe première évoluait durant la saison 2025-2026 dans la division 3 FFA.

Le club disputait ses rencontres à domicile dans le stade Raymond Dienne de la ville de La Louvière.

La Commission de contrôle FFA a, le 24 avril 2026, accordé à l'URLC la licence lui permettant d'évoluer en division 3 FFA la saison 2026/2027.

Dans le cadre de cette demande de licence, l'URLC a produit un document « *Accord des propriétaires du stade pour la saison 2026-2027* » complété et signé le 29 janvier 2026 par le bourgmestre de la ville de La Louvière et une « *Attestation émise dans le*

*cadre de la procédure de licence URBSFA », également datée du 29 janvier 2026, émanant de l'ASBL Maison du Sport La Louvière.*

Ces deux documents précisent que l'URLC pourra jouer ses rencontres à domicile en 3ème division FFA lors de la saison 2026-2027 dans les installations du stade Raymond Dienne à La Louvière.

Il est précisé dans l'attestation du 29 janvier 2026 que : « *Toutefois, la Maison du Sport de La Louvière se réserve le droit de résilier, à tout moment, la mise à disposition du stade Raymond Dienne, moyennant un préavis de deux mois.* ».

Un 3<sup>e</sup> document intitulé « *Attestation émise dans le cadre de la procédure de licence URBSFA* », émanant de la même ASBL Maison du Sport La Louvière et daté du 5 mars 2026, précise que : « *... la Maison du Sport de La Louvière se réserve le droit de réviser, à tout moment, la mise à disposition du stade R. Dienne, moyennant un préavis de deux mois.* ».

2. Par courrier du 26 mai 2026, l'ASBL Maison du Sport La Louvière a mis fin à l'autorisation d'occupation du stade Raymond Dienne par l'URLC pour la saison 2026-2027.
3. Le Bureau provincial FFA (6<sup>e</sup> province) a convoqué le club à sa séance du 12 juin 2026.

Le Bureau Provincial a constaté que l'URLC ne respectait plus le prescrit de l'article B6.36 du Règlement fédéral qui précise qu'un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition soit de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, soit de disposer librement d'un autre terrain.

Le Bureau provincial a décidé d'accorder « *au club U.R. La Louvière Centre (00213) un délai de 12 jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 24 juin 2026 12h00, de fournir une attestation d'un propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci.*

*Comme le règlement le prévoit et le stipule, ce terrain et donc ce siège doit se trouver à maximum 30 kilomètres du siège actuel, à savoir le Stade Raymond Dienne à La Louvière. Si d'ici là, le club n'a pas fourni d'attestation, l'inscription en D3 FFA ne sera pas retenue et le club ne pourra pas évoluer dans la série mentionnée.* ».

4. L'URLC a formé un recours contre cette décision devant le Conseil supérieur FFA (le COSU).

Dans sa décision du 29 juin 2026, le COSU a déclaré ce recours non fondé.

5. L'URLC a envoyé le 29 juin 2026 aux instances de la FFA un courriel leur demandant de réintégrer le Club dans les différentes compétitions de la FFA, au vu d'une attestation datée du 29 juin 2026 de mise à disposition des terrains du RCS Nivellois pour son équipe première.

La FFA a rejeté cette demande.

6. Le Département Compétitions de la FFA a informé l'URLC, par courrier ou décision (cfr. ci-après) du 2 juillet 2026, de sa « décision » de refuser l'inscription de l'URLC en D3 FFA ainsi que l'inscription de son équipe réserve.

Il s'agit d'une des décisions attaquées.

7. Le Bureau provincial du Hainaut, par courrier ou décision (cfr. ci-après) du 3 juillet 2026, a décidé ou confirmé (cfr. ci-après) à l'URLC qu'en exécution de la décision du Bureau provincial du 12 juin 2026 et vu l'absence de preuve de la disposition des installations requises dans le délai fixé, les inscriptions de l'équipe première en D3 FFA, de l'équipe réserve et des équipes de jeunes de l'URLC n'étaient pas retenues pour la saison 2026-2027.

Il s'agit de l'autre décision attaquée par l'URLC.

8. L'URLC a cité en référé, le 30 juin 2026, la ville de La Louvière et l'ASBL Maison du Sport La Louvière afin de suspendre la décision de résiliation du 20 mai 2026 (notifiée le 26 mai 2026), sous peine d'astreintes.

Il a été déclaré à l'audience du 18 août 2026 que cette demande avait été rejetée par une décision du 31 juillet 2026, laquelle n'est toutefois pas produite.

9. Enfin, la FFA signale qu'en raison du défaut de paiement par l'URLC d'une tranche de 5.000 € exigible au 30 juillet 2026 d'une dette de 8.959,77 €, le club a été placé sur la liste des clubs en instance de suspension des activités sportives publiée à la Vie Sportive (journal officiel de la fédération) le 5 août 2026 et se verra effectivement suspendu de toute activité sportive, conformément à l'article B1.37 du Règlement fédéral, à compter du 17 août 2026.

10. L'URLC a introduit la présente procédure le 1<sup>er</sup> août 2026.

## **IV. DISCUSSION**

### **IV.1. Quant à la compétence de la CBAS**

#### **11.**

La CBAS est compétente pour connaître du présent recours en vertu de l'article B1.18 du Règlement fédéral.

La compétence de la CBAS n'est du reste pas contestée par une partie à la cause.

La recevabilité du recours ne fait pas non plus l'objet de contestation.

### **IV.2. Le contrôle marginal par la CBAS des décisions attaquées**

#### **12.**

La présente procédure d'arbitrage porte sur une demande en annulation des décisions attaquées, et relève par conséquent de l'article B1.18 du Règlement fédéral :

*« Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral ».*

Dès lors qu'il n'est pas prévu règlementairement de recours spécifique contre une décision d'un Bureau Provincial, la présente procédure d'arbitrage ne constitue pas un recours en appel et le collège arbitral ne dispose que d'un contrôle marginal de la (ou des) décision(s) attaquée(s).

Le collège arbitral doit donc se limiter à un contrôle purement marginal consistant uniquement à vérifier si les décisions attaquées sont conformes au Règlement fédéral et aux dispositions légales impératives ou d'ordre public et ne sont pas manifestement déraisonnables par rapport à une décision que l'on peut et doit attendre d'une instance normale et diligente placée dans les mêmes circonstances (voir l'affaire 284/23).

La jurisprudence de la CBAS est, sur ce point, constante (voir notamment, les affaires CBAS 314/23, 284/23, 248/22, 180/20, 182/20 et 390/26).

### **IV.3. L'objet de la demande**

#### **13.**

L'URLC demande la suspension immédiate de toutes les décisions de la FFA incriminées

et/ou mentionnées par la FFA, le temps d'une décision au fond de la CBAS.

Cette demande est devenue sans objet dès lors que le dispositif de la décision de la CBAS a été communiqué aux parties le jeudi 20 août 2026, soit le surlendemain de la date de plaidoirie.

**14.**

L'URLC sollicite notamment l'annulation des décisions prononcées par la FFA (Département Compétitions et Bureau provincial) les 2 et 3 juillet 2026.

La FFA estime quant à elle que ces deux courriers émanant du Département Compétitions et du Bureau provincial du Hainaut ne constituent pas des décisions, mais uniquement la confirmation des effets de la décision du Bureau provincial (6<sup>e</sup> province) du 12 juin 2026, contre laquelle le recours devant le Conseil supérieur a été rejeté le 29 juin 2026.

La FFA estime en conséquence que le recours vise des « décisions » inexistantes et est dès lors irrecevable parce que sans intérêt.

**15.**

Le collège arbitral estime qu'il s'agit bien de « décisions » différentes ayant un objet et une portée radicalement différents.

En effet, la décision du 12 juin 2026 rejette (uniquement) la demande d'inscription de l'URLC en D3 FFA si le club ne fournissait dans un délai de 12 jours une attestation d'un propriétaire lui garantissant la disposition d'un terrain pendant la durée de la saison.

En revanche, les décisions des 2 et 3 juillet 2026 ne refusent pas (uniquement) l'inscription de l'équipe première en D3 FFA pour la saison 2026/2027 mais également :

- L'inscription de l'équipe réserve (décision du 2 juillet 2026) ;
- L'inscription de l'équipe réserve et des équipes de jeunes (décision du 3 juillet 2026).

Il ne s'agit donc pas d'une simple confirmation de la décision du 12 juin 2026 mais de décisions nouvelles et importantes impliquant notamment les nombreux jeunes joueurs du club (150 d'après les déclarations faites à l'audience).

Par ailleurs, la décision du 12 juin 2026 ne prévoit que le refus d'inscription de l'équipe 1 en D3 FFA, sans exclure formellement la possibilité d'inscrire cette équipe dans une autre division, alors que les décisions des 2 et 3 juillet 2026 semblent en revanche indiquer qu'aucune équipe du club ne sera inscrite dans aucune division.

**16.**

Les différentes décisions prises dans ce dossier (les 12 juin, 29 juin, 2 et 3 juillet 2026) sont liées et le collège arbitral ne pourrait pas examiner la demande d'annulation des décisions des 2 et 3 juillet 2026 sans avoir égard à la validité de la décision prise le 12 juin 2026.

Ainsi, il est précisé dans la décision du 2 juillet 2026 : « *En application de la décision prise*

*par le Bureau Provincial de la Sixième Province en date du 12 juin 2026 ... ».*

Il est de même précisé dans la décision du 3 juillet 2026 : « ... *Faisant suite à la décision du Bureau provincial de la 6ème province du 12 juin dont le recours de U.R. La Louvière Centre (00213) examiné par le COSU FFA du 29/06/2026 fut déclaré recevable et non fondé.* ».

L'URLC a expressément demandé l'annulation de la décision du 12 juin 2026 dans ses dernières conclusions ; la FFA a conclu en synthèse le 16 août 2026, postérieurement, en consacrant l'intégralité de son titre III.4 à démontrer que cette décision n'est ni contraire au Règlement fédéral ni manifestement déraisonnable, sans soulever que le collège n'en serait pas saisi.

La convention d'arbitrage vise au surplus l'intervention du Conseil supérieur.

Il est donc considéré que le recours de l'URLC vise en l'espèce les décisions prises les 12 juin, 29 juin, 2 et 3 juillet 2026.

#### **IV.4. Quant à la décision du 12 juin 2026**

##### **17.**

Le Bureau Provincial de la 6ème Province a rendu la décision suivante :

*« Attendu que U.R. La Louvière Centre argumente qu'il dispose d'une convention avec la Ville de La Louvière concernant la mise à disposition des installations ;*

*...*

*Attendu qu'en date du 28 mai courant, la Ville de La Louvière a confirmé au secrétariat du BP 6ième province FFA, que la convention n'était pas tacitement reconduite et arrivait à échéance en juillet 2026.*

*Attendu que U.R. La Louvière Centre (00213) conteste la décision de la Ville de La Louvière;*

*Qu'il y a dès lors litige ;*

*Que le club ne dispose pas d'autres installations en ce moment ;*

*Que le club confirme avoir des contacts avec d'autres villes et clubs ;*

*Que l'article B6.36 du règlement fédéral précise qu'un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition :*

*1° soit de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci ;*

*2° soit de disposer librement d'un autre terrain.*

*Considérant qu'il ne revient pas au Bureau de se positionner quant au litige entre la Ville et le club, mais de constater un état de fait et d'appliquer stricto sensu les dispositions*

*Par ces motifs et écartant tout autre argument, le Bureau Provincial décide d'accorder au club U.R. La Louvière Centre (00213) un délai de 12 jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 24 juin 2026 12h00, de fournir une attestation d'un propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci. Comme le règlement le prévoit et le stipule, ce terrain et donc ce siège doit se trouver à maximum 30 kilomètres du siège actuel, à savoir le Stade Raymond Dienne à La Louvière. Si d'ici là, le club n'a pas fourni d'attestation, l'inscription en D3 FFA ne sera pas retenue et le club ne pourra pas évoluer dans la série mentionnée. »*

#### **18.**

L'URLC estime tout d'abord que cette décision ne lui est pas opposable, car elle n'est pas signée et ne comporte ni la composition du panel qui a rendu la décision ni le ou les signataires de ladite décision.

Toutefois et d'une part, l'audience était contradictoire et l'identité des membres du Bureau provincial était dès lors connue (ou aurait facilement pu l'être) de l'URLC.

D'autre part, l'identité des membres de ce bureau est mentionnée sur le site de la FFA.

Enfin, le club a comparu devant le Bureau provincial sans émettre la moindre réserve quant à sa composition, ni lors de l'audience, ni dans le recours introduit contre sa décision.

#### **19.**

L'URLC reproche à cette décision de ne pas mentionner ni l'instance d'appel compétente ni le délai de recours, en violation de l'article B11.73 du Règlement fédéral.

Toutefois, le Règlement fédéral ne prévoit pas d'appel des décisions du Bureau provincial relatives à la mise à disposition d'un terrain conforme aux exigences réglementaires.

Seuls sont donc possibles un recours en « évocation » (*i.e.* une sorte de procédure de cassation) devant le COSU et le recours devant la CBAS prévu à l'article B1.18 du Règlement fédéral.

Par ailleurs, l'article B1.15 du Règlement fédéral dispose que, de par leur affiliation, tous les clubs et affiliés de l'URBSFA sont censés en connaître le règlement.

#### **20.**

L'URLC estime que le délai de 7 jours devant séparer la convocation de la date de l'audience, prévu à l'article B11.34 du règlement, n'aurait pas été respecté.

Toutefois, l'article B11.34 (tout comme l'article B11.73 précité) du Règlement fédéral fait partie du chapitre consacré à la procédure disciplinaire et ne s'applique donc pas à la présente procédure.

**21.**

La convocation du 9 juin 2026 contenait sans équivoque possible le motif de cette convocation : « *non-obtention des installations* ».

Par ailleurs, l'URLC avait parfaitement connaissance de l'objet de cette convocation devant le Bureau provincial puisqu'il a fait l'objet avant l'audience d'un échange de mails dans lesquels la FFA faisait état de la résiliation par la ville de La Louvière de la convention d'occupation du terrain.

**22.**

L'URLC invoque le caractère manifestement déraisonnable et disproportionné de la condition d'obtention endéans les 12 jours d'une attestation de mise à sa disposition d'un terrain.

Toutefois et d'une part, l'URLC était informée depuis le mois de mai de la résiliation par la ville de La Louvière de la convention d'occupation du terrain.

L'URLC a donc *in concreto* bénéficié (entre le 26 mai 2026 et le 24 juin 2026) d'approximativement 1 mois pour trouver un terrain.

Or, le 24 juin 2026, le club n'en avait toujours pas trouvé et n'évoquait même pas de solution de remplacement.

D'autre part, ce délai très court se justifie par l'obligation pour la FFA d'organiser le calendrier et de prévenir les autres clubs (de la division dans laquelle ils joueront et de sa composition, des dates et du lieu des rencontres...) pour la nouvelle saison commençant à la fin du mois d'août.

Il s'agissait donc d'un impératif raisonnable répondant aux exigences de l'organisation des compétitions de la nouvelle saison.

**23.**

L'URLC estime enfin que la FFA a méconnu le prescrit l'article B6.36.1° du Règlement Fédéral puisque qu'elle disposait d'une convention attestant de sa mise à disposition d'un terrain.

L'article B6.36 précité dispose que :

« *Un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition :*

*1° soit de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été*

*prévues avant l'ouverture de celle-ci ;*

*2° soit de disposer librement d'un autre terrain.*

*L'instance fédérale compétente peut, dans des cas particuliers, lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient, consentir des dérogations à la restriction énoncée ci-dessus. »*

L'article B6.36 exige donc logiquement que les clubs disposent d'un terrain pour disputer les rencontres à domicile et disposent du droit d'utiliser ce terrain.

L'exigence prévue à l'article B6.36 est donc à l'évidence qu'un club dispose d'un terrain sur lequel il pourra, de façon certaine, jouer ses rencontres à domicile, et non simplement qu'il ait antérieurement disposé d'une convention résiliée qui ne lui permette pas/plus de disposer de ces installations.

Or, en l'espèce, à la date du 12 juin 2026, la convention liant l'URLC à la ville permettant l'occupation par le club du stade Raymond Dienne avait été résiliée par l'ASBL Maison du sport de La Louvière.

Cette résiliation produit ses effets, aucune décision judiciaire ne l'ayant suspendue.

Enfin, le club a confirmé lors de l'audience du 18 août 2026 qu'il ne pourra pas occuper ce terrain durant la saison 2026/2027.

Le non-respect de l'obligation prévue à l'article B6.36 était dès lors établi le 12 juin 2026 et l'était encore le 18 août 2026.

## **24.**

Le 18 août 2026, soit près de 3 mois après la résiliation de la convention d'occupation du terrain, l'URLC n'a (toujours) pas justifié d'une occupation certaine et réaliste d'un (ou de plusieurs) terrain(s) lui permettant de faire jouer son équipe 1ère, son équipe réserve et ses équipes de jeunes.

Lors de cette audience, l'URLC a fait état de la possibilité de jouer à Cuesmes, et/ou au RCS Nivellois et/ou au Centre sportif des Ascenseurs de Thieu.

Ces multiples hypothèses confirment qu'aucune solution n'était certaine et matérialisée à la date du 18 août 2026, soit seulement quelques jours avant le début de la compétition.

Les attestations produites :

- Ne sont jamais signées par le propriétaire des installations, comme l'exige l'article B6.36 ;
- Ne précisent jamais la fréquence et les disponibilités prévues pour les différentes rencontres (ni les entraînements) des équipes (1, réserve et jeunes) du club ;

- Le courrier du correspondant qualifié du RCS Nivellois du 29 juin 2026 n'évoque que la possibilité de mettre à disposition un terrain « *le dimanche à 15h.* », ce qui apparaît insuffisant et imprécis.

Par ailleurs, aucune information n'est apportée quant à la conformité de ces différentes installations et il est affirmé par la FFA (sans être contredite sur ce point) que les installations du Centre sportif des Ascenseurs de Thieu ne sont à ce jour pas homologuées par la FFA.

Or, les infrastructures des clubs et leurs modifications sont soumises à une vérification qui relève en l'espèce des bureaux provinciaux de la FFA (article B6.37.4° du Règlement fédéral) et les clubs qui souhaitent déménager vers d'autres infrastructures doivent préalablement communiquer le plan de ces infrastructures à l'instance compétente afin que celle-ci puisse le consulter (article B6.39).

Force est de constater que 3 mois après la résiliation de la convention la liant à la ville de La Louvière, et à quelques jours du début de la compétition, l'URLC n'a respecté aucune de ces obligations.

Enfin et surabondamment, la FFA rappelle qu'un club doit (1) établir son siège d'exploitation à l'adresse du terrain sur lequel l'équipe première dispute les rencontres (B3.25) et que (2) ce siège d'exploitation doit rester inchangé durant deux saisons au moins et que (3) il doit adopter une dénomination qui comprend une référence à la commune de ce siège d'exploitation (article B3.21).

## **25.**

Le collège arbitral n'est pas informé de l'évolution de la procédure civile introduite ou qui sera introduite au fond par l'URLC contre la ville de La Louvière en raison de la résiliation prétendument illégale ou abusive de la convention d'occupation de ses installations sportives.

Le collège arbitral n'a évidemment pas à se prononcer sur la validité ou le caractère fautif de cette résiliation.

La FFA n'a pas davantage à s'immiscer et à se prononcer sur les droits des parties découlant d'une convention qui lui est étrangère.

## **26.**

Il ressort de ce qui précède que la décision prise par le Bureau Provincial de la province du Hainaut le 12 juin 2026 était conforme au Règlement fédéral et aux dispositions légales impératives ou d'ordre public et n'était pas manifestement déraisonnable.

Ce faisant et à cette date, le Bureau Provincial a décidé que l'inscription en D3 FFA de l'URLC pour la saison 2026-2027 ne sera pas retenue à défaut pour le club de fournir, dans

les 12 jours, une attestation d'un propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer d'un terrain pendant la durée de la saison.

L'attestation demandée n'a pas été fournie dans ce délai, ce qui implique que la décision sorte ses pleins effets et que le club ne puisse évoluer en D3 FFA durant la saison 2026-2027.

Il découle de ces motifs que la demande contraire du club ne peut être accueillie par le collège arbitral.

Surabondamment et le cas échéant, il appartiendra au seul Bureau Provincial de la province du Hainaut de réévaluer la situation s'il l'estime justifié compte tenu des développements survenus depuis le prononcé de la présente sentence.

#### **IV.5. Quant à la décision du COSU du 29 juin 2026**

##### **27.**

Le Conseil Supérieur (COSU) est une instance législative ayant également la compétence pour « évoquer » certaines décisions (article B2.35 du Règlement fédéral).

L'intervention du COSU se limite à identifier une éventuelle violation manifeste du Règlement ou un excès de compétence dans le chef du Bureau Provincial. Il ne statue donc pas au fond.

Le COSU a, tout comme le collège arbitral, estimé qu'il n'y avait en l'espèce aucune violation manifeste de l'article B6.36 du Règlement ni excès de compétence.

Le COSU a dès lors déclaré le recours non-fondé.

Cette décision de rejet du recours de l'URLC n'est pas non plus déraisonnable.

##### **28.**

L'URLC relève que cette décision ne lui a jamais été notifiée.

Cette décision du COSU a toutefois été portée à sa connaissance par sa publication dans la Vie Sportive du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et l'URLC ne conteste pas en avoir eu connaissance.

L'URLC n'a dès lors subi aucun préjudice de cette absence de notification, due -semble-t-il- à des raisons techniques.

##### **29.**

L'URLC soulève enfin que le président du Conseil supérieur préside par ailleurs un club figurant également en division 3A FFA.

Toutefois, en raison de la nature limitée du contrôle exercé par le Conseil supérieur, qui ne statue pas au fond, de l'absence de réserve formulée par le club, assisté de son conseil, lors

de l'audience du 29 juin 2026 et de l'absence d'incidence démontrée sur le sens de la décision, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité et l'indépendance des membres du Conseil supérieur et, partant, la décision du 29 juin 2026.

**IV.6. Quant aux décisions du 2 juillet 2026 du Département compétitions et du 3 juillet 2026 du Bureau Provincial – 6<sup>ème</sup> Province**

**30.**

Le Département Compétitions FFA a communiqué au club, le 2 juillet 2026, la décision suivante :

*« En application de la décision prise par le Bureau Provincial de la Sixième Province en date du 12 juin 2026 et constatant que l'attestation demandée n'a pas été communiquée dans les délais impartis, l'inscription en championnat D3 FFA de U.S. Centre la Louvière (0213) pour la saison 2026-2027 n'est pas retenue, et ce, dès le 25 juin 2026.*

*Par voie de conséquence, l'inscription de l'équipe réserve, ne peut pas davantage être retenue pour la saison 2026-2027. ».*

Le Bureau Provincial du Hainaut a, le 3 juillet 2026, communiqué à la demanderesse la décision suivante :

*« Faisant suite à la demande du Bureau provincial du Hainaut en date du 23/06/2026 au club de U.R. La Louvière Centre (00213) restée sans réponse de la part du dit club ;*

*Faisant suite à la décision du Bureau provincial de la 6ème province du 12 juin dont le recours de U.R. La Louvière Centre (00213) examiné par le COSU FFA du 29/06/2026 fut déclaré recevable et non fondé ;*

*Conjointement à la décision du Bureau provincial de la 6ème province communiquée officiellement ce jour à savoir que l'inscription en championnat D3 FFA de U.S. Centre la Louvière (0213), nouveau nom du matricule 213 pour la saison 2026-2027, n'est pas retenue, et ce, dès le 25 juin 2026. Et que, par voie de conséquence, l'inscription de l'équipe réserve, ne peut pas davantage être retenue pour la saison 2026-2027.*

*Le Bureau provincial du Hainaut ne retient pas les inscriptions de l'équipe première B et des équipes de jeunes pour la saison 2026-2027. ».*

**31.**

Comme précisé ci-avant, ces deux décisions ont une portée différente et beaucoup plus impactante pour le club que la décision du Bureau Provincial du 12 juin 2026.

La décision du 12 juin 2026 impliquait seulement que l'équipe 1 de l'URLC ne puisse pas jouer durant la saison 2026/2027 en D3 FFA.

Par contre, les décisions des 2 et 3 juillet 2026 impliquent non seulement que l'équipe 1 ne puisse pas jouer en D3 FFA, ni semble-t-il dans aucune autre division de la FFA, mais aussi que l'équipe réserve et les équipes de jeunes ne pourront plus jouer dans une quelconque division FFA durant la saison 2026-2027.

Ces décisions, contrairement à celle du 12 juin 2026, impliquent donc (ou pourraient impliquer avec un degré de vraisemblance très élevé) la « mort » du club.

### **32.**

Le collège arbitral constate que les décisions des 12 et 29 juin 2026 ont été prises :

- Après convocation de l'URLC ;
- Dans le cadre d'un débat contradictoire et après avoir entendu les arguments de l'URLC ;
- Par les membres identifiés/identifiables du Bureau Provincial et ensuite du COSU.

En revanche, les décisions des 2 et 3 juillet 2026 ont été prises :

- Sans avoir convoqué le club ;
- Sans débat contradictoire et donc sans avoir entendu les (éventuels nouveaux) arguments de l'URLC, tels que les attestations produites par l'URLC quant à la possibilité de jouer dans d'autres installations (Le Roeulx, Nivelles...) ;
- Sans possibilité de recours effectif puisque, selon la FFA, il ne s'agissait que de simples courriers confirmant une décision antérieure.

La décision du 2 juillet 2026 du « Département Compétitions FFA » a par ailleurs été prise par une ou plusieurs personne(s) non identifiée(s) ni identifiable(s).

### **33.**

Le collège arbitral doit se limiter à un contrôle purement marginal consistant uniquement à vérifier si les décisions attaquées sont conformes au Règlement fédéral et aux dispositions légales impératives ou d'ordre public et ne sont pas manifestement déraisonnables.

Or, en l'espèce et d'une part, une exclusion totale et sans doute définitive du club de toutes les compétitions pour toutes ses équipes apparaît disproportionnée par rapport aux manquements reprochés au club.

D'autre part, et surtout, les décisions des 2 et 3 juillet 2026 sont contraires à l'article 6 §1<sup>er</sup> de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lequel garantit à toute personne le droit à un procès équitable, public et dans un délai raisonnable, lorsqu'il s'agit de trancher des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

L'article 6 de la CEDH constitue une règle d'ordre public procédural, ce qui signifie que l'on ne peut y déroger par des conventions ou par des règlements.

La notion de procès équitable comprend notamment le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance.

La défenderesse n'a pas respecté ce droit élémentaire à bénéficier d'un procès équitable et contradictoire (en l'occurrence, il n'y a même pas eu « *procès* », encore moins contradictoire).

Les décisions prises les 2 et 3 juillet 2026 étant contraires au principe général du respect des droits de la défense, qui s'impose à toute instance associative statuant sur les droits d'un affilié quelle que soit la qualification retenue en droit interne de la fédération, il convient de déclarer le recours contre ces décisions fondé dans la mesure précisée ci-après.

#### **34.**

La FFA insiste sur les problèmes financiers du club, et notamment sur un défaut de paiement d'une dette exigible d'un montant de 5.000 € et sur le fait que le club a été placé sur la liste des clubs en instance de suspension des activités sportives.

Toutefois, le collège arbitral n'est pas saisi de cette question, la convention d'arbitrage du 1<sup>er</sup> août 2026 ne visant que « *le litige relatif aux (prétendues) décisions des 2 et 3 juillet 2026 de la FFA (via son Bureau Provincial et intervention de son Comité Supérieur).* ».

La commission de contrôle de l'ACFF a par ailleurs, par décision du 24 avril 2026, accordé à l'URLC la licence de club de football amateur pour les divisions 2 et 3 ACFF pour la saison 2026/2027.

### **IV.7. Conclusions**

#### **35.**

La décision du 12 juin 2026, non censurée par le collège arbitral, dispose que :

*« Par ces motifs et écartant tout autre argument, le Bureau Provincial décide d'accorder au club U.R. La Louvière Centre (00213) un délai de 12 jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 24 juin 2026 12h00, de fournir une attestation d'un propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, même à des dates qui n'avaient pas été prévues avant l'ouverture de celle-ci.... Si d'ici là, le club n'a pas fourni d'attestation, l'inscription en D3 FFA ne sera pas retenue et le club ne pourra pas évoluer dans la série mentionnée. ».*

Dès lors que le club n'a pas fourni l'attestation visée dans cette décision dans le délai de 12 jours et que le recours contre la décision du Bureau Provincial – 6<sup>ème</sup> Province du 12 juin 2026 est déclaré non fondé, cette décision est applicable dans son intégralité.

Le club ne pourra donc pas jouer en D3 FFA durant la saison 2026/2027, sauf meilleur avis du Bureau Provincial de la province du Hainaut s'il estime justifié de réévaluer la situation compte tenu des développements survenus depuis le prononcé de la présente sentence, mais

pourra le cas échéant, si les documents visés au pt. 36 ci-dessous étaient produits dans le délai imparti, évoluer dans une division inférieure.

**36.**

Le recours contre les décisions des 2 et 3 juillet 2026 étant déclaré fondé, il appartient à l'URLC de fournir la preuve certaine qu'elle disposera d'un terrain ou de terrains homologué(s) (ou pouvant l'être) au regard des exigences du Règlement fédéral permettant à ses équipes 1, réserve et jeunes de jouer.

Le collège arbitral attend du club qu'il lui produise le 31 août 2026 au plus tard une convention d'occupation ou un engagement écrit délivré par son propriétaire de la mise à disposition d'un ou plusieurs terrain(s) répondant aux conditions réglementaires (articles B6.4 et suivants du Règlement fédéral) pour la saison 2026-2027, ainsi qu'un plan de ces infrastructures (l'article B6.39 du règlement fédéral précise que les clubs qui souhaitent déménager vers d'autres infrastructures doivent communiquer un plan à l'instance compétente) afin que le Bureau Provincial puisse le consulter et le cas échéant homologuer ces installations sous le bénéfice de l'urgence et sans retarder l'utilisation de ce terrain.

Cette convention/engagement devrait notamment préciser la fréquence de la mise à disposition des installations, tant pour l'équipe 1 que l'équipe réserve et les équipes de jeunes.

L'engagement attendu devra émaner du propriétaire ou du titulaire de droits réels sur les installations, être signé par une personne habilitée à l'engager et, s'il s'agit d'installations communales, être appuyé le cas échéant de la décision de l'organe compétent.

**37.**

Le délai de 10 jours pour fournir ces documents peut apparaître extrêmement court.

Toutefois, il prend en compte le fait que les différentes compétitions (adultes, jeunes...) débiteront dans les prochains jours ou ont déjà débuté.

Par ailleurs, l'URLC est informé de son absence d'infrastructure homologuée mise à sa disposition depuis le mois de mai 2026.

Elle n'a produit lors de l'audience du 18 août 2026 aucune solution concrète et suffisamment sérieuse et crédible.

L'URLC est donc la principale responsable des délais très courts qui lui sont imposés par la présente sentence.

**38.**

La présente décision pourrait imposer à la FFA de devoir intégrer plusieurs équipes de l'URLC dans différentes compétitions (équipe 1, équipe réserve, équipes de jeunes), ce qui ne manquera évidemment pas de perturber ces différents championnats et, le cas échéant,

de susciter des litiges.

La mise en continuation proposée a notamment pour objectif de préserver au maximum possible les intérêts sportifs du club et de ses (jeunes) membres, tout en prenant en compte les différents intérêts en présence.

D'une part, si le club échoue à produire des documents probants relatifs à un terrain homologable, l'inscription de ses différentes équipes pour la saison 2026/2027 sera rejetée.

D'autre part, la FFA est en l'espèce responsable de manquements à l'ordre public procédural, des décisions importantes ayant été prises sans avoir entendu le club.

#### **IV.8. Les frais de l'arbitrage**

**39.**

Au vu de ce qui précède, il est réservé à statuer sur les frais de la présente procédure d'arbitrage.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Vu l'article 24.3 du règlement d'arbitrage de la CBAS.

Statuant contradictoirement, le Collège Arbitral :

- Déclare le recours de l'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » contre les décisions prononcées par le Bureau Provincial de la 6ème Province le 12 juin 2026 et par le Conseil supérieur de la FFA (« COSU ») le 29 juin 2026 recevable mais non fondé ;
- Réserve à statuer sur le recours introduit par l'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » contre les décisions prononcées par le Département compétitions le 2 juillet 2026 et par le Bureau Provincial de la 6ème Province le 3 juillet 2026 ;
- Met l'affaire en continuation afin de permettre à l'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » de produire pour au plus tard le 31 août 2026 une convention

d'occupation ou un engagement écrit délivré par son propriétaire de mise à disposition d'un ou plusieurs terrain(s) répondant aux conditions réglementaires (articles B6.4 et suivants du Règlement fédéral) pour la saison 2026/2027, ainsi qu'un plan de ces infrastructures afin que le Bureau Provincial puisse le consulter et le cas échéant homologuer ces installations sous le bénéfice de l'urgence.

- La date de l'audience, qui se tiendra par vidéoconférence, sera fixée ultérieurement, après la réception de ces documents.
- Réserve à statuer sur le surplus et notamment sur les frais de la procédure d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 24 août 2026 (dispositif rendu le 20 août 2026).

**Gilles LAGUESSE**

**Frédéric CARPENTIER**

**Amaury de CRAECKER**

**Membre**

**Président**

**Membre**